



Desserte des massifs forestiers

Travaux d'investissements concernant les voies et pistes forestières :

- Construction de voies et pistes forestières et aménagements des dépôts ;
- Confortation et mise aux normes des voies existantes.



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale.

■ Subventions

La subvention du Département est attribuée en complément de celle octroyée par l'État et l'Europe (FEADER).

Subvention complémentaire du Département :

- **Dépense subventionnable** : coût HT de l'opération retenue pour l'attribution du financement principal.
- **Taux de subvention** : 10 % maximum dans la limite de 80 % toutes aides confondues.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- La délibération de la collectivité :
 - Approuvant le projet ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Sollicitant l'aide départementale.
- Le plan de financement.
- Le dossier d'avant projet (plans et devis).
- L'ampliation de la (ou des) décision(s) attributive(s) de l'aide ou des aides accordée(s).
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (date de mise en exécution, date d'achèvement des travaux).

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers peuvent être déposés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 % ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :
 - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
 - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction de l'Aménagement du territoire
Service Aides aux communes
05 55 93 78 37
Courriel : aides-communes@cg19.fr